



# BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Bulletin officiel n°2 du 10 janvier 2019

### Sommaire

#### Enseignements secondaire et supérieur

##### Formation professionnelle

Liste des Campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 10 février 2017 : modification

arrêté du 22-11-2018 - J.O. du 21-12-2018 (NOR : MENE1830344A)

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Certificat d'aptitude professionnelle

Création du CAP Cordonnier bottier : modification

arrêté du 26-11-2018 - J.O. du 21-12-2018 (NOR : MENE1832266A)

##### Certificat d'aptitude professionnelle

Création et modalités de délivrance de la spécialité Esthétique cosmétique parfumerie

arrêté du 30-11-2018 - J.O. du 21-12-2018 (NOR : MENE1832827A)

##### Certificat polynésien d'aptitude professionnelle

Reconnaissance par l'État de l'option Exploitation polynésienne horticole et rurale préparé et délivré en Polynésie française

arrêté du 27-11-2018 - J.O. du 21-12-2018 (NOR : MENE1831938A)

##### Certificat polynésien d'aptitude professionnelle

Reconnaissance de l'État de l'option Polyvalent du bâtiment préparé et délivré en Polynésie française

arrêté du 27-11-2018 - J.O. du 21-12-2018 (NOR : MENE1831939A)

##### Certificat polynésien d'aptitude professionnelle

Reconnaissance par l'État de l'option Petite et moyenne hôtellerie préparé et délivré en Polynésie française

arrêté du 27-11-2018 - J.O. du 21-12-2018 (NOR : MENE1831940A)

#### Personnels

##### Formation continue

Plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'Éducation nationale

arrêté du 21-11-2018 - J.O. du 20-12-2018 (NOR : MENH1832241A)

##### Tableau d'avancement

Inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale - année 2019  
arrêté du 11-12-2018 (NOR : MENI1800431A)

#### **Tableau d'avancement**

Inscription aux tableaux d'avancement de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la  
recherche - année 2019  
arrêté du 12-12-2018 (NOR : MENI1800432A)

### **Mouvement du personnel**

#### **Nomination**

Médiateurs académiques  
arrêté du 19-12-2018 (NOR : MENB1800433A)

## Enseignements secondaire et supérieur

### Formation professionnelle

#### Liste des Campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 10 février 2017 : modification

NOR : MENE1830344A

arrêté du 22-11-2018 - J.O. du 21-12-2018

MENJ - DGESCO A2 - MEE

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 335-34 ; arrêté du 1-8-2018 ; avis du CNEE du 27-9-2018

**Article 1** - L'annexe de l'arrêté du 1er août 2018 susvisé est complétée par les lignes suivantes :

Campus des métiers et des qualifications urbanisme et construction : vers une ville intelligente	Auvergne-Rhône-Alpes / Lyon / Ville de Vaulx-en-Velin et Lyon Métropole
Campus des métiers et des qualifications cuir, textile mode et luxe	Nouvelle Aquitaine / Bordeaux - Limoges - Poitiers / Nouvelle Aquitaine

**Article 2** - L'annexe du même arrêté est ainsi modifiée :

Le Campus des métiers et des qualifications « silver économie, bien-vivre en région Paca » est remplacé par le Campus des métiers et des qualifications « silver économie, bien-vivre à domicile en région Paca ».

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général de la recherche et de l'innovation, le directeur général des entreprises, la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 novembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Marc Huart

Pour le ministre de l'Économie et des Finances et par délégation,  
Le directeur général des entreprises,  
Thomas Courbe

Pour la ministre du Travail et par délégation,  
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,  
Carine Chevrier

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Brigitte Plateau

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
Le directeur général de la recherche et de l'innovation,  
Bernard Larroutou

## Enseignements primaire et secondaire

# Certificat d'aptitude professionnelle

### Création du CAP Cordonnier bottier : modification

NOR : MENE1832266A

arrêté du 26-11-2018 - J.O. du 21-12-2018

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; décret n° 2016-772 du 10-6-2016 ; arrêté du 7-7-1993 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative Métiers de la mode et industries connexes du 16-2-2018

**Article 1** - Les dispositions de la partie intitulée « B - Liste des épreuves terminales » de l'annexe II intitulée « Règlement d'examen » de l'arrêté du 7 juillet 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - Les dispositions de la partie intitulée « Définition des épreuves » de l'annexe II intitulée « Règlement d'examen » de l'arrêté du 7 juillet 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2019.

**Article 4** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 novembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Marc Huart

### Annexe I

Certificat d'aptitude professionnelle Cordonnier bottier			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance
Épreuves	Unités	Coeff.	Mode	Candidats individuels Mode Durée
<b>Unités professionnelles</b>				
EP1 - Préparation et choix technologique	UP1	6	CCF*	Ponctuelle écrite et pratique 4 h
EP2 - Réalisation de produit	UP2	11 (1)	CCF*	Ponctuelle pratique 12 h à 16 h (2)

Unités générales					
EG1 - Français et histoire-géographie-enseignement moral et civique	UG1	3	CCF*	Ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 - Mathématiques-sciences physiques et chimiques	UG2	2	CCF*	Ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF*	Ponctuelle	

\* Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la prévention santé environnement.

(2) Dont une heure pour la prévention santé environnement.

## Annexe II - Épreuves

### Épreuve EP 1 : préparation et choix technologique

Coefficient : 6 / Durée : 4 h

#### I - Contenu de l'épreuve

Peuvent être évaluées tout ou partie des compétences suivantes :

C1.1 Collecter les informations

C1.2 Analyser le produit à confectionner et réparer, identifier les caractéristiques géométriques et dimensionnelles

C2.1 Analyser et suivre une méthode

C3.1 Organiser le poste de travail

C3.4 Contrôler la qualité du produit

C4.1 Assurer la maintenance au poste de travail

On notera que, pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. En aucun cas, ces dernières ne donneront lieu à évaluation et si elles ne sont pas maîtrisées, les tâches correspondantes seront réalisées avec assistance.

#### II - Nature de l'activité correspondante

Cette activité correspond aux tâches de préparation.

Après prise de connaissance du cahier des charges lié au produit à fabriquer ou à réparer, le travail consiste à effectuer tout ou partie des opérations suivantes :

- d'extraire les informations nécessaires du cahier des charges ;
- d'organiser son intervention.

Cette épreuve doit permettre de vérifier les compétences du candidat concernant la préparation de la fabrication d'un produit complexe ou de sa réparation.

L'épreuve s'appuie sur des documents définissant le produit à réaliser.

Il s'agit pour le candidat :

- d'identifier les différentes interventions prévues ;
- d'énoncer les caractéristiques du produit ou des éléments de produit ;
- de traduire graphiquement les informations ou solutions technologiques ;
- de préparer un patron ou gabarit et les éléments nécessaires à l'assemblage de chaussures ;
- de lister la chronologie des opérations de fabrication ;
- d'organiser son poste de travail et de prévoir les matériaux, matériels et équipements nécessaires à la fabrication et à la réparation.

#### III - Mode d'évaluation

Selon le statut du candidat, l'évaluation s'effectue soit par épreuve ponctuelle (A), soit par contrôle en cours de formation (B).

Les activités, les documents techniques, les compétences évaluées et le degré d'exigence sont semblables quel que soit le mode d'évaluation.

L'inspecteur de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

#### A - Évaluation par épreuve ponctuelle

L'épreuve a une durée de quatre heures. Cette épreuve vise à évaluer essentiellement les compétences du candidat concernant la préparation de son intervention concernant un ou plusieurs produits ou de parties de produit.

Le sujet remis au candidat sera constitué :

- d'un cahier des charges

- photographies ou croquis techniques ;
- matières d'œuvre et leurs caractéristiques ;
- critères de qualité.

- du travail demandé

- descriptif des attendus.

#### B - Évaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation des acquis des candidats s'effectue sur la base d'un contrôle en cours de formation à l'occasion de deux situations d'évaluation organisées au cours de la dernière année de formation (ou au cours de la deuxième partie de la formation pour les stagiaires de la formation continue). Les documents d'évaluation sont préparés et fournis par les formateurs de l'établissement. L'une des situations d'évaluation a lieu en centre de formation. L'autre situation d'évaluation a lieu en entreprise, au cours de la période de formation en milieu professionnel.

À l'issue de ces situations d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constituera, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis au candidat pour conduire le travail ;
- la description sommaire des moyens matériels mis à sa disposition ;
- les documents éventuellement rédigés par le candidat lors de l'évaluation ;
- une fiche d'évaluation du travail réalisé.

Une fiche type d'évaluation du travail réalisé, appuyée sur les compétences listées en I, établie par l'inspection de l'éducation nationale de l'académie est diffusée par les services rectoraux des examens et concours. Seule cette fiche d'évaluation du travail réalisé est systématiquement transmise au jury.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif aux situations d'évaluation, est tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectorale jusqu'à la session suivante. Le jury peut demander à en avoir communication avant délibération afin de le consulter. Dans ce cas, à la suite d'un examen approfondi, il formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

#### **Situation d'évaluation en centre de formation**

Notée sur 12 points

L'évaluation en centre de formation est organisée à la fin du premier trimestre où au début du deuxième trimestre de l'année civile de la session d'examen, dans l'établissement et dans le cadre habituel de formation professionnelle. Elle s'inscrit dans le cadre du déroulement des projets pédagogiques.

Un professionnel au moins est associé à la mise en œuvre de l'évaluation.

La proposition de note est établie par les enseignants du domaine professionnel et du professionnel associé.

Cette situation d'évaluation comporte plusieurs séquences et porte sur les activités de préparation.

Cette évaluation porte sur l'ensemble des compétences définies dans l'épreuve. On veillera toutefois à assurer la complémentarité des compétences évaluées entre l'établissement et l'entreprise.

#### **Situation d'évaluation au cours de la période de formation en milieu professionnel**

Notée sur 8 points

La situation d'évaluation organisée lors de la dernière période de formation en milieu professionnel peut comporter plusieurs séquences d'évaluation, chacune faisant l'objet d'un document. L'évaluation s'appuie sur des situations professionnelles de fabrication et des critères établis sur la base du référentiel. La synthèse de l'évaluation est effectuée par le formateur de l'entreprise et un enseignant du domaine professionnel, au sein de l'entreprise et en présence, le cas échéant du candidat. Ils proposent conjointement une note en fin ou à la suite de la période de formation en milieu professionnel. Cette situation porte essentiellement sur l'activité de préparation et sur l'ensemble

des compétences ciblées dans l'épreuve, en particulier celles difficilement évaluables en centre de formation.

## Épreuve EP2 : réalisation de produit

Coefficient : 10 / Durée : 11 h à 15 h

### I - Contenu de l'épreuve

Peuvent être évaluées tout ou partie des compétences suivantes :

C3.1 Organiser le poste de travail

C3.2 Installer, régler, démonter le matériel

C3.3 Conduire les opérations de mise en réparation, finition et confection

C3.4 Contrôler la qualité du produit

C4.1 Assurer la maintenance au poste de travail

On notera que, pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. En aucun cas ces dernières ne donneront lieu à évaluation, et si elles ne sont pas maîtrisées, les tâches correspondantes seront réalisées avec assistance.

### II - Nature de l'activité correspondante

Cette activité correspond aux tâches de réalisation.

Après prise de connaissance des données de fabrication ou de réparation, le travail consiste à effectuer tout ou partie des opérations suivantes :

- préparer le poste et régler éventuellement les différents moyens de fabrication ;
- préparer les éléments (encollage, etc.) ;
- fabriquer tout ou partie du produit (assemblage, montage, finitions, etc.) ;
- contrôler la qualité ;
- assurer la maintenance des matériels.

Cette épreuve doit permettre de vérifier les compétences du candidat concernant la mise en œuvre de la fabrication d'un produit complexe ou de réparations.

L'épreuve s'appuie sur des documents définissant le produit à réaliser.

### III - Mode d'évaluation

Selon le statut du candidat, l'évaluation s'effectue soit par épreuve ponctuelle (A), soit par contrôle en cours de formation (B).

Les activités, les documents techniques, les compétences évaluées et le degré d'exigence sont semblables quel que soit le mode d'évaluation.

L'inspecteur de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

#### A - Évaluation par CCF

L'évaluation des acquis des candidats s'effectue sur la base d'un contrôle en cours de formation, à l'occasion de deux situations d'évaluation organisées au cours de la dernière année de formation.

Chaque situation permet de manière réelle ou simulée, l'évaluation tant de savoir-faire que de savoirs technologiques associés. Elle porte sur des compétences caractéristiques du diplôme. Elle donne lieu à la proposition d'une note.

- L'une des situations d'évaluation a lieu en centre de formation.
- L'autre situation d'évaluation a lieu en entreprise au cours de la formation en entreprise.

#### Situation d'évaluation en centre de formation

Elle est organisée à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre ou au début du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année civile de la session d'examen, dans l'établissement (public ou privé sous contrat et CFA habilités) et dans le cadre des activités habituelles de formation professionnelle.

Le candidat doit être capable :

- d'extraire et de décoder les informations d'un dossier de fabrication ;
- de réaliser un produit, une réparation et/ou une partie de produit

Le travail demandé, les conditions de réalisation et le degré d'exigence, correspondent à ce qui est repéré au niveau II du référentiel.

Un professionnel au moins est obligatoirement associé à la mise en œuvre de l'évaluation.

La proposition de note est établie conjointement par les enseignants du domaine professionnel et le professionnel associé.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité, veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la

responsabilité du chef de l'établissement.

### **Situation d'évaluation au cours de la formation en entreprise**

La formation en entreprise doit permettre d'acquérir, de compléter et de mettre en œuvre des compétences (savoir-faire, savoir et savoir-être).

Pour les candidats issus des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, l'évaluation porte sur huit semaines, se déroulant en dernière année de formation. Elles se répartissent en plusieurs périodes ne pouvant être inférieures à trois semaines.

Le choix des dates de ces périodes de formation en entreprise est laissé à l'initiative des établissements, en concertation avec les milieux professionnels et les personnalités qualifiées de la profession membres du jury pour tenir compte des conditions locales.

Pour les apprentis, sa durée est fixée par le contrat d'apprentissage.

La situation d'évaluation organisée au cours de la formation en entreprise comporte plusieurs séquences d'évaluation.

L'évaluation s'appuie sur des situations professionnelles et des critères établis sur la base du référentiel.

La synthèse de l'évaluation est effectuée par le formateur de l'entreprise d'accueil et l'enseignant en charge des enseignements professionnels, au sein de l'entreprise, en présence le cas échéant du candidat. Ils proposent conjointement au jury une note en fin ou à la suite de la formation en entreprise.

**Notation** : Les notes proposées pour chacune des deux situations d'évaluation sont d'égale valeur et s'additionnent pour obtenir la proposition de note finale pour l'épreuve EP2.

Dans le cas où le candidat, issu d'établissement public ou privé sous contrat, n'a pu effectuer la période de formation en entreprise pour une raison de force majeure dûment constatée par le recteur, une situation de substitution correspondante est mise en place dans l'établissement.

L'évaluation se déroule sous forme d'un contrôle en cours de formation à la fin du second trimestre de la dernière année de formation.

Un professionnel au moins est obligatoirement associé à la mise en œuvre de l'évaluation.

La proposition de note a la même pondération que celle prévue pour la situation d'évaluation en entreprise.

### **B - Évaluation par épreuve ponctuelle**

L'évaluation des acquis des candidats s'effectue sur la base d'une épreuve ponctuelle terminale. Elle porte sur des compétences caractéristiques du diplôme.

Les documents remis au candidat sont préparés de telle façon que la non-exécution d'une activité n'interdise pas la réalisation des autres.

Ils s'appuient sur un dossier de fabrication et/ou de réparation :

- photographies ou croquis techniques ;
- gamme de fabrication ou plan de travail ;
- matières d'œuvre et leurs caractéristiques ;
- critères de qualité.

L'épreuve a pour but de vérifier si le candidat est capable :

- d'extraire et de décoder d'un dossier de fabrication et/ou de réparation, les informations nécessaires à son travail
- de réaliser un produit, une réparation et/ou une partie de produit

## **Prévention-santé-environnement**

Coefficient : 1

L'évaluation de la prévention-santé-environnement est intégrée à l'épreuve EP2.

Les modalités de l'épreuve de prévention-santé-environnement sont définies par l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général, modifié par l'arrêté du 8 janvier 2010 et par l'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant les définitions d'épreuves de mathématiques - sciences physiques et chimiques et de prévention-santé-environnement du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle.

### **Unités d'enseignement général :**

#### **EG1 Français et histoire-géographie-enseignement moral et civique - UG 1 - Coefficient 3**

Les modalités de l'épreuve de français et histoire-géographie-enseignement moral et civique sont définies par l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités



d'évaluation de l'enseignement général modifié par l'arrêté du 6 décembre 2016.

### **EG2 Mathématiques - Sciences physiques et chimiques - UG 2 - Coefficient 2**

Les modalités de l'épreuve de mathématiques - sciences physiques et chimiques sont définies par l'arrêté 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général, modifié par l'arrêté du 8 janvier 2010 et par l'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant les définitions d'épreuves de mathématiques - sciences physiques et chimiques et de prévention-santé-environnement du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle.

### **EG3 Éducation physique et sportive - UG3 - Coefficient 1**

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'arrêté du 15 juillet 2009, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.

## Enseignements primaire et secondaire

# Certificat d'aptitude professionnelle

### Création et modalités de délivrance de la spécialité Esthétique cosmétique parfumerie

NOR : MENE1832827A

arrêté du 30-11-2018 - J.O. du 21-12-2018

MENJ - DGESCO A2-3

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 25-6-2018

---

**Article 1** - Dans le tableau intitulé « Tableau de synthèse activités-compétences-unités » de l'annexe introductive de l'arrêté susvisé, les dispositions de la case intitulée « Bloc n° 5 - Mathématiques - Sciences physiques et chimiques » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Bloc n° 5 - Mathématiques - Sciences physiques et chimiques

- Rechercher, extraire et organiser l'information ;
- proposer, choisir, exécuter une méthode de résolution ou un protocole opératoire en respectant les règles de sécurité ;
- expérimenter ;
- critiquer un résultat, argumenter ;
- rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit ».

**Article 2** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

## Certificat polynésien d'aptitude professionnelle

### Reconnaissance par l'État de l'option Exploitation polynésienne horticole et rurale préparé et délivré en Polynésie française

NOR : MENE1831938A

arrêté du 27-11-2018 - J.O. du 21-12-2018

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 335-5, L. 335-6, R. 373-3 à R. 373-9 et D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du président de la Polynésie française n° 13 CM du 2-1-2018 ; délibération de l'assemblée de Polynésie française n° 2018-18 APF du 5-4-2018 ; demande de reconnaissance par l'État de trois diplômes à finalité professionnelle transmise par le Haut commissaire de la République française en Polynésie française du 29-5-2018

**Article 1** - Le diplôme du certificat polynésien d'aptitude professionnelle option Exploitation polynésienne horticole et rurale (CPAP EPHR) est reconnu par l'État. Il produit pour son titulaire les effets que produirait toute spécialité du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), sans être équivalent à l'une d'elles en particulier.

**Article 2** - Le directeur général de l'enseignement scolaire, le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 novembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Marc Huart

Pour le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,  
Philippe Vinçon

Enseignements primaire et secondaire

## Certificat polynésien d'aptitude professionnelle

### Reconnaissance de l'État de l'option Polyvalent du bâtiment préparé et délivré en Polynésie française

NOR : MENE1831939A

arrêté du 27-11-2018 - J.O. du 21-12-2018

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 335-5, L. 335-6, R. 373-3 à R. 373-9 et D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du président de la Polynésie française n° 51 CM du 9-1-2018 ; délibération de l'assemblée de Polynésie française n° 2018-18 APF du 5-4-2018 ; demande de reconnaissance par l'État de trois diplômes à finalité professionnelle transmise par le Haut-commissaire de la République française en Polynésie française du 29-5-2018

**Article 1** - Le diplôme du certificat polynésien d'aptitude professionnelle Polyvalent du bâtiment (CPAP PB) est reconnu par l'État. Il produit pour son titulaire les effets que produirait toute spécialité du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), sans être équivalent à l'une d'elles en particulier.

**Article 2** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 novembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

## Certificat polynésien d'aptitude professionnelle

### Reconnaissance par l'État de l'option Petite et moyenne hôtellerie préparé et délivré en Polynésie française

NOR : MENE1831940A

arrêté du 27-11-2018 - J.O. du 21-12-2018

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 335-5, L. 335-6, R. 373-3 à R. 373-9 et D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du président de la Polynésie française n° 11 CM du 2-1-2018 ; délibération de l'assemblée de Polynésie française n° 2018-18 APF du 5-4-2018 ; demande de reconnaissance par l'État de trois diplômes à finalité professionnelle transmise par le Haut-commissaire de la République française en Polynésie française du 29-5-2018

**Article 1** - Le diplôme du certificat polynésien d'aptitude professionnelle option Petite et moyenne hôtellerie (CPAP PMH) est reconnu par l'État. Il produit pour son titulaire les effets que produirait toute spécialité du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), sans être équivalent à l'une d'elles en particulier.

**Article 2** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 novembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Marc Huart

## Personnels

### Formation continue

#### **Plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'Éducation nationale**

NOR : MENH1832241A

arrêté du 21-11-2018 - J.O. du 20-12-2018

MENJ - DGRH - MFPPMI

Vu décret n° 2017-928 du 6-5-2017, notamment article 9 ; avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 6-11-2018

**Article 1** - Le présent arrêté détermine les modalités de prise en charge des frais au titre de l'utilisation du compte personnel de formation.

Ces dispositions s'appliquent aux agents exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, et dans les établissements scolaires et écoles qui en relèvent.

Elles s'appliquent également aux agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics nationaux à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, sauf si une délibération de l'instance compétente de l'établissement fixe des règles dérogatoires au présent arrêté.

**Article 2** - Les frais pédagogiques, mentionnés à l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, qui se rapportent aux actions de formation dont le suivi a été autorisé par l'administration au titre du compte personnel de formation sont pris en charge par l'administration, dans la limite des plafonds cumulatifs suivants :

- plafond horaire : 25 € TTC ;

- plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1 500 € TTC par année scolaire.

Toutefois, le plafond mentionné à l'alinéa précédent est porté à 2 500 € TTC pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V.

Les plafonds par année scolaire mentionnés précédemment peuvent inclure, à la demande de l'agent concerné, les frais occasionnés par les déplacements nécessaires au suivi d'actions de formation autorisées par l'administration au titre du compte personnel de formation.

**Article 3** - En vue de la prise en charge des frais pédagogiques, l'agent fournit à son administration les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie au titre du compte personnel de formation.

En vue de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements justifiés par le suivi d'actions de formation autorisées par l'administration au titre du compte personnel de formation, selon les modalités fixées à l'article 2, l'agent fournit à son administration les justificatifs correspondants.

L'agent qui, sans motif valable, a participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du compte personnel de formation, est tenu de rembourser les frais engagés par l'administration.

**Article 4** - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 novembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Édouard Geffray

## Personnels

### Tableau d'avancement

#### Inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale - année 2019

NOR : MENI1800431A

arrêté du 11-12-2018

MENJ - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 11 décembre 2018, sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019 pour l'accès à l'échelon spécial, les inspecteurs généraux dont les noms suivent :

- Michel Reverchon-Billot ;
- Gilles Braun ;
- Johan Yebbou ;
- Anne Vibert ;
- Didier Vin-Datiche ;
- Véronique Eloi-Roux ;
- Yves Cristofari ;
- Caroline Pascal ;
- Chantal Manes-Bonnisseau ;
- Dominique Obert.

## Personnels

### Tableau d'avancement

#### Inscription aux tableaux d'avancement de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche - année 2019

NOR : MENI1800432A

arrêté du 12-12-2018

MENJ - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 12 décembre 2018, sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe, dont les noms suivent :

- par ordre de mérite sur la liste principale :

Didier Lacroix ;

Marie-Claude Franchi ;

Armand Renucci,

Rémy Gicquel ;

Magali Claretton-Perotin.

- par ordre de mérite sur la liste complémentaire :

Jean-Luc Rossignol ;

Marie-Odile Ott.

- par ordre de mérite en service détaché :

François Paquis ;

Rolland Jouve.

Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019 pour l'accès à l'échelon spécial de la première classe, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, dont les noms suivent :

- par ordre de mérite sur la liste principale :

Françoise Boutet-Waïss ;

Éric Pimmel ;

Alain Plaud ;

Martine Saguet ;

Marie-Cécile Laguette ;

Philippe Santana.

- sur la liste complémentaire :

Michèle Joliat.



## Mouvement du personnel

### Nomination

#### Médiateurs académiques

NOR : MENB1800433A

arrêté du 19-12-2018

MENJ - MESRI - BDC - médiatrice

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2017 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

---

**Article 1** - Sont nommés médiateurs académiques à compter du 1er janvier 2019, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

#### Académie d'Aix-Marseille

Alain Capion

Monsieur Daniel Garnier

#### Académie d'Amiens

Marylène Brare

#### Académie de Besançon

Hélène Bidot

#### Académie de Bordeaux

Marc Buissart

Miguel Torres

#### Académie de Caen

Jacques Dreameau

#### Académie de Clermont-Ferrand

Madame Andrée Perez

#### Académie de Corse

Monsieur Michel Bonavita

#### Académie de Créteil

Catherine Fleurot

Didier Jouault

Yves Zarka

### **Académie de Grenoble**

Marie Marangone  
Rémy Pasteur

### **Académie de la Guadeloupe**

Edmond Lanclas

### **Académie de la Guyane**

Chantal Smith

### **Académie de Lille**

Alain Galan  
Francis Picci  
Serge Vanderkelen

### **Académie de Limoges**

Guy Bouissou

### **Académie de Lyon**

Jean-Claude Boulu  
Madame Michèle Bournerias

### **Académie de la Martinique**

Monsieur Claude Davidas

### **Académie de Montpellier**

Patrick Brandebourg  
Bernard Javaudin  
Monsieur Claude Mauvy

### **Académie de Nancy-Metz**

Gérard Michel  
Philippe Picoche

### **Académie de Nantes**

Jean-Paul Francon  
Xavier Vinet

### **Académie de Nice**

Anne Radisse

### **Académie d'Orléans-Tours**

Hugues Sollin

### **Académie de Paris**

Gilles Bal  
François Fillol  
Ghislaine Hudson  
Alain Seksig  
Christiane Vaissade

### **Académie de Poitiers**

Madame Renée Cerisier

### **Académie de Reims**

Jean-Marie Munier

### **Académie de Rennes**

Denis Schenker

### **Académie de La Réunion**

Yves Mannechez

### **Académie de Strasbourg**

Monsieur Daniel Pauthier

### **Académie de Toulouse**

Monsieur André Cabanis  
Norbert Champredonde

### **Académie de Versailles**

Patrice Dutot  
Claudine Peretti  
Patrick Sfarman

### **Collectivités d'outre-mer**

Lucien Lellouche

### **Centre national d'enseignement à distance**

Gilbert Le Gouic-Martun  
Alain Zenou

**Article 2** - Marie-Claire Rouillaux est nommée médiatrice académique de l'académie de Versailles du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019 inclus.

**Article 3** - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 19 décembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,  
Catherine Becchetti-Bizot